

DECISION DCC 22-164

DU 28 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2101/368/REC-21, par laquelle messieurs Freddy ODOUNLAMI, Juste KPOZOUNME, Romaric GBEDE et Ruth KPONDEHOU, forment un recours en inconstitutionnalité de l'article 17-1 de la loi n°2021-12 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que les dispositions de l'article 17-1 de la loi n°2021-12 modifiant et complétant la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction violent le principe de l'égalité des sexes en ce qu'elles permettent à la femme de décider unilatéralement d'interrompre une grossesse dès lors qu'elle évoque une situation de détresse, sans l'avis de l'auteur de la grossesse ; qu'ils sollicitent la déclaration d'inconstitutionnalité de cette disposition législative en vue de sa modification dans le sens de soumettre la décision

d'interruption volontaire de grossesse au consentement mutuel des deux conjoints ;

Vu les articles 121 alinéa 1 de la Constitution et 20 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'article 17-1 de la loi n°2021-12 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction au motif qu'il est discriminatoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'en outre, l'article 20 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que « *Conformément à l'article 121 de la Constitution, le président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour constitutionnelle.*

La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour être recevable, la demande de contrôle de constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation doit être introduite soit par le Président de la République, soit par un membre de l'Assemblée nationale ; qu'en l'espèce, la loi contestée, votée par l'Assemblée nationale le 20 octobre 2021, a été promulguée par le Président de la République le 20 décembre 2021 ; qu'à la date de la saisine de la Cour par les requérants, soit le 29 novembre 2021, la loi contestée n'avait pas encore été promulguée de sorte que ceux-ci, n'ayant ni la qualité de Président de la République ni celle de membre de l'Assemblée nationale, ne sont donc pas admis pour solliciter à ce stade le contrôle de constitutionnalité de la loi contestée ; qu'il échet de déclarer irrecevable leur requête ;

EN CONSEQUENCE,

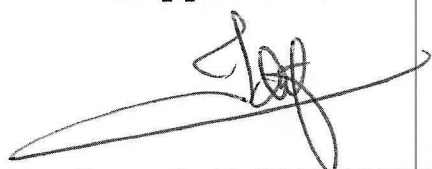
Dit que la requête de messieurs Freddy ODOUNLAMI, Juste KPOZOUNME, Romaric GBEDE et Ruth KPONDEHOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Freddy ODOUNLAMI, Juste KPOZOUNME, Romaric GBEDE et Ruth KPONDEHOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

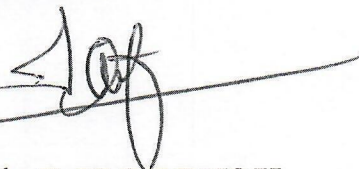
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-